

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jennifer Mesaric, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jennifer Mesaric  
2021 ONOEPE 13  
Date : 2021-08-17

**SOUS-COMITÉ :** Barney Savage, président  
Melissa Downey, EPEI  
Yalin Gorica, EPEI

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES	)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE	)	éducateurs de la petite enfance
	)	
et	)	
	)	
JENNIFER MESARIC	)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 64012	)	
	)	
	)	
	)	Elyse Sunshine,
	)	Rosen Sunshine s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	

Date de l'audience : 10 août 2021

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 10 août 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 27 juillet 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Jennifer Mesaric (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au St. Jude Early Learning Child Care Centre à Mississauga, en Ontario (le « centre »).
2. Vers la fin de l'après-midi du 20 décembre 2019, la membre et B.A.A., une éducatrice de la petite enfance inscrite ou « EPEI » (collectivement, les « éducatrices »), supervisaient un

groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre, dont une petite fille d'environ trois ans et demi (l'« enfant »). Vers 17 h 10, les éducatrices ont raccompagné le groupe à l'intérieur du centre, sans réaliser que l'enfant était restée sur le terrain de jeu. La membre n'a pas compté les enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous là.

3. L'enfant est restée seule sans surveillance sur le terrain de jeu. Il commençait à faire noir et la température extérieure à ce moment était de -5 degrés Celsius.
4. Environ 15 minutes plus tard, vers 17 h 25, un membre du public a trouvé l'enfant alors que celle-ci pleurait, avait froid et avait peur. Il a immédiatement raccompagné l'enfant vers l'entrée du centre et il a cogné fort sur la porte. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

## **L'incident**

3. Le 20 décembre 2019, en fin d'après-midi, la membre et B.A.A. surveillaient un groupe de sept enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre, y compris l'enfant visée

par cette affaire. Vers 17 h 10, les éducatrices ont raccompagné le groupe à l'intérieur du centre, sans réaliser que l'enfant était restée sur le terrain de jeu. La membre et B.A.A. n'ont pas compté les enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous là.

4. L'enfant est restée seule sans surveillance sur le terrain de jeu. Il commençait à faire noir et la température extérieure à ce moment était de -5 degrés Celsius.
5. La membre a quitté le groupe pour prendre sa pause. B.A.A. a amené les enfants d'âge préscolaire dans la classe des bambins, où la directrice adjointe du centre surveillait trois autres enfants. B.A.A. n'a pas compté les enfants ni vérifié la feuille de présence au moment de combiner son groupe et celui des bambins.
6. Environ 15 minutes plus tard, vers 17 h 25, un membre du public a trouvé l'enfant alors que celle-ci pleurait, avait froid et avait peur. Il a immédiatement raccompagné l'enfant vers l'entrée du centre et il a cogné fort sur la porte. La membre était toujours dans la salle de pause à ce moment. Jusque là, ni la membre ni B.A.A. n'avaient remarqué que l'enfant n'était pas avec elles.

### **Renseignements supplémentaires**

7. Après l'incident, la mère de l'enfant a avisé le centre que :
  - a. l'enfant ne voulait plus retourner au centre et elle a été retirée du centre; et
  - b. l'enfant est devenue anxieuse quant à la possibilité d'être laissée seule de nouveau.
8. Deux semaines avant cet incident, la membre avait aussi omis de compter les enfants lors d'une transition et deux enfants étaient par conséquent restés dehors sans surveillance. Après ce premier incident, la membre avait été rencontrée afin de discuter avec elle de l'importance de vérifier les présences. De plus, à une autre occasion, la membre avait tourné le dos à un enfant qu'elle devait surveiller sur le terrain de jeu et elle avait maintenu la porte du centre ouverte pour aller chercher quelque chose à l'intérieur. Elle ne surveillait donc plus l'enfant sous sa responsabilité pendant ce court laps de temps et on lui avait rappelé qu'elle ne pouvait pas agir de cette façon.
9. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle s'est sentie terriblement mal après l'incident.

## **Aveux de faute professionnelle**

10. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

### **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

### **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué au sous-comité que l'entièreté de la preuve s'appuyait sur l'exposé conjoint des faits (pièce 2) et que celui-ci avait servi à établir les faits qui prouvaient chacune des allégations. Ces faits se résument à ce qui suit :

La membre a omis de compter les enfants au retour du terrain de jeu extérieur, et une enfant de trois ans et demi est par conséquent restée seule à l'extérieur alors qu'il faisait -5 degrés Celsius. L'enfant est restée seule sans surveillance sur le terrain de jeu pendant 15 minutes. L'enfant a été trouvée par un membre du public alors qu'elle pleurait et qu'elle avait peur et froid, lequel l'a accompagnée dans le centre. Jusqu'à ce moment, la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant.

La membre n'a pas su créer un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les enfants sous sa responsabilité. Elle a aussi omis de donner l'exemple en matière de comportements professionnels conformément aux lois et règlements applicables et au Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre. Sa conduite donne une image négative de la profession et pourrait miner la confiance du public envers la profession.

L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que les défauts de supervision représentaient le type de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le comité de discipline.

La membre n'a présenté aucune observation.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits. La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé de compter les enfants après avoir quitté le terrain de jeu du centre. Elle est entrée dans le centre avec sa classe, mais elle n'a pas remarqué que l'enfant n'était pas avec eux, laissant cette dernière seule, sans surveillance, sur le terrain de jeu clôturé du centre pendant 15 minutes.

Ce faisant, la membre a omis de surveiller adéquatement une enfant placée sous sa surveillance professionnelle. Elle n'a également pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé d'appliquer les procédures de transition, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. En outre, la membre n'a pas su respecter ses obligations d'EPEI en négligeant de se conformer à la Loi. Finalement, les actions de la membre sont indignes d'une membre de la profession.

Le sous-comité a indiqué que la membre était une des deux employées qui surveillaient le groupe ce jour-là. La membre et sa collègue n'ont pas su communiquer et collaborer de manière à assurer la supervision de tous les enfants et à créer un environnement sécuritaire pour eux.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,

- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

## **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle a soutenu que la sanction proposée respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOPE 9 (CanLII); *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Louise Cameron*, 2019 ONOPE 7 (CanLII); *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani*, 2019 ONOPE 17 (CanLII); et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardaugh*, 2019 ONOPE 19 (CanLII)

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devrait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les facteurs aggravants suivants au sous-comité :

- le très jeune âge de l'enfant, qui n'avait que trois ans et demi;
- la durée pendant laquelle l'enfant a été laissée seule, soit 15 minutes;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;
- la membre n'a pas respecté les procédures ni agi comme elle aurait dû pour prévenir la situation, notamment en omettant de compter les enfants et de vérifier les présences;
- l'enfant a subi un impact affectif important, alors que sa mère a remarqué qu'après l'incident l'enfant était anxieuse lorsqu'on la laissait seule et a par conséquent choisi de la retirer du centre;
- l'enfant a été exposée à un risque lié aux intempéries, alors qu'elle pleurait, avait froid et avait peur lorsqu'elle a été trouvée par un membre du public; et

- la membre avait aussi négligé d'appliquer les procédures de vérification des présences lors d'incidents antérieurs. Sa superviseure avait alors attiré son attention sur sa conduite et lui avait rappelé qu'elle devait appliquer les procédures et quels étaient les risques.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté certains facteurs atténuants, notamment :

- la membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, et elle a collaboré pleinement pendant l'enquête;
- la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre, et elle a accepté un énoncé conjoint quant à la sanction, ce qui indique qu'elle a réfléchi à sa conduite; et
- le statut de la membre auprès de l'Ordre est en règle et la membre n'a pas d'antécédents de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que le fait que l'enfant n'a pas été blessée représentait un facteur supplémentaire qui aurait pu être un facteur aggravant s'il en avait été autrement.

L'avocate de l'Ordre a déclaré qu'il s'agit d'une situation appropriée pour imposer des frais à la membre en plus de la sanction et que le montant proposé avait une valeur symbolique dans les circonstances.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction proposée.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente

ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

**Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a conclu que la sanction proposée était appropriée et protégeait l'intérêt public, et il a par conséquent choisi d'accepter l'énoncé conjoint.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre, lesquelles comprenaient des faits semblables à ceux dans cette affaire et avaient faites l'objet de sanctions similaires. Le sous-

comité a tenu compte du fait que la membre n'a pas remarqué par elle-même l'absence de l'enfant. Cette situation aurait pu être évitée si la membre avait agi convenablement et appliqué les procédures du centre. De même, si la membre avait su communiquer plus efficacement avec sa collègue, la durée pendant laquelle l'enfant a été laissée sans surveillance aurait pu être grandement réduite. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé du fait que l'enfant, laissée seule sur le terrain de jeu, a subi un impact affectif comme en témoigne le fait qu'elle pleurait. L'enfant a été exposée à des températures de -5 degrés Celsius. Elle a été laissée dans une position vulnérable alors qu'un étranger bienveillant s'est occupé de la ramener dans le centre, ce qui aurait pu ne pas être le cas. L'évaluation de la sanction par le sous-comité s'est ainsi appuyée sur tout ce qui précède.

Le sous-comité a finalement aussi tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime également que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et qu'elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



\_\_\_\_\_  
Barney Savage, président

\_\_\_\_\_  
17 août 2021

Date